

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Gne.  
N° 342/2023

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**1160 chemin de montagne**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'intervention de raccordement assainissement non-collectif au fossé, à la demande de SAS MICRO STATION SERVICE pour le compte de Mme VERSOLATO , 1160 chemin de montagne 31330 GRENADE les 4 et 5 juillet 2023. .

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Les 4 et 5 juillet 2023.**

**Article 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT –**

La circulation et le stationnement seront restreints sur la portion de voie désignée ci-dessus .

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est à la charge de l'entreprise chargée des travaux., L'entreprise est responsable de la mise en place, de l'entretien, du maintien et de l'enlèvement de la signalisation réglementaire, notamment les panneaux réglementaires B6a1 « stationnement interdit », KDT1 « piétons passez en face », B6M3 « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », AK3 « rétrécissement de la chaussée », AK5 « Travaux, BK 14 « limitation vitesse » prudence adapter la vitesse à 10km/H maximum , K5C « balise signalisation de position des limites d'obstacles », K2 « signalisation de position de travaux », K8 « signal de position rétrécissement de chaussée », BK11 travaux limitation de largeur.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 4 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne ;  
Monsieur le chef de service de la police municipale ;  
Monsieur le Président de la Communauté de communes Save et Garonne  
Monsieur le chef du Centre de Secours de Grenade sur Garonne,

Fait à Grenade, le 04/07/2023

**Jean Paul DELMAS**

**Maire de Grenade**

**Président de la Communauté de  
Communes des Hauts-Tolosans.**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,
- la Gendarmerie Nationale, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, le Chef du Centre SDIS - Grenade, pour attribution.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.